



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 53-02

RÈGLEMENT D'EMPRUNT RELATIF AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À LA COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES POUR LA CONSTRUCTION D'UN GYMNASE À L'ÉCOLE PROVIDENCE.

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE** la commission scolaire au Cœur-des-Vallées construit un gymnase à l'école Providence, située au 6 rue Villeneuve à St-André-Avellin;
- ATTENDU QUE** selon les exigences du Ministère de l'Éducation, une partie des coûts de la construction doit être assumée par des partenaires du milieu dans un projet communautaire;
- ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de verser une subvention pour la construction du gymnase à la commission scolaire au Cœur-des-Vallées afin de couvrir la part des coûts devant être assumée par des partenaires du milieu;
- ATTENDU QUE** le conseil, conformément à l'article 8 du Code municipal, a adopté à cette fin, la résolution numéro 0204-213, visant à accorder une subvention à la commission scolaire au Cœur-des-Vallées pour la construction de ce gymnase et ce, sous réserve de l'approbation des deniers nécessaires à cette fin;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement fut régulièrement donné à la séance ajournée du conseil tenu le 15 juillet 2002;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller René Richer

Que le conseil ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet, et le conseil ordonne, d'octroyer à la commission scolaire au Cœur-des-Vallées une subvention maximale de 175 000\$, représentant la quote-part provenant du milieu des coûts de construction du gymnase.

ARTICLE 3

Le conseil décrète une dépense maximale de 175 000\$ et décrète un emprunt du même montant, soit 175 000\$.

ARTICLE 4

La période de remboursement de cet emprunt sera de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera prélevé, à même la taxe générale, à chacune des années de l'emprunt, les sommes nécessaires à cet effet.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Denis Lalonde
Maire

Lyne Boyer
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 15 juillet 2002
Adopté le : 5 août 2002
Publié le : 7 août 2002